
Règlement de la commission d'éthique de l'Université de Neuchâtel

*Etat au 24 mars
2025*

Le Rectorat,

vu l'art. 7 al. 2 de la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016¹,

vu l'art. 17 al.1 de la loi de santé (LS),²

vu en particulier la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH), du 30 septembre 2011³,

arrête:

Objet

Article premier⁴ ¹Dans le cadre de ses missions fondamentales, l'Université s'engage pour la défense des standards éthiques et des droits humains en matière de recherche et d'autres collaborations engageant l'Université, de façon à assurer la protection des participants, des participantes et des tiers directement concernés ainsi qu'une recherche de qualité.

²A cette fin, l'Université institue une commission d'éthique interne, dont le rôle est :

- a) d'évaluer, à la demande des chercheurs et chercheuses, le respect des standards éthiques de la discipline concernée et à délivrer des attestations internes d'éthique pour des projets non soumis à la loi fédérale sur la recherche sur l'être humain (ci-après : LRH) ;
- b) d'orienter les chercheurs et chercheuses sur leur obligation ou non d'obtenir pour la réalisation d'un projet de recherche une autorisation de la commission d'éthique cantonale désignée par l'arrêté du Conseil d'Etat neuchâtelois, du 11 décembre 2013, soit la commission d'éthique cantonale vaudoise ;
- c) de s'assurer que les chercheurs et chercheuses répondent aux standards éthiques en matière de recherche, notamment par le biais de conseil et formation ;
- d) de répondre à toute question éthique relative à la recherche menée au sein ou en collaboration avec l'Université ainsi qu'aux autres collaborations engageant l'Université.

¹ Nouvelle teneur selon arrêté du 24 mars 2025

² Nouvelle teneur selon arrêté du 24 mars 2025

³ Nouvelle teneur selon arrêté du 24 mars 2025

⁴ Nouvelle teneur selon arrêté du 24 mars 2025 (al. 1 et al. 2 let. d)

Institution et composition

Art. 2 ¹Une commission d'éthique de neuf membres est instituée à l'Université de Neuchâtel.

²Elle est composée de deux membres du corps professoral par faculté, tous proposés par leur Faculté respective et d'un membre externe à l'Université.

³Le Rectorat nomme tous les membres pour une durée de quatre ans, renouvelable et désigne le président ou la présidente. La commission désigne un vice-président ou une vice-présidente.

⁴La commission peut inviter ponctuellement d'autres personnes de l'interne ou de l'externe, notamment lorsqu'il s'agit d'évaluer des projets en vue de la délivrance d'une attestation interne d'éthique.

Fonctionnement

Art. 3 ¹La commission se réunit quatre fois par année au moins.

²Elle est convoquée par son président ou sa présidente.

³Elle ne peut délibérer valablement que si au moins cinq de ses membres sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents, la voix du président ou de la présidente étant prépondérante en cas d'égalité des votes.

⁴Exceptionnellement et si tous les membres sont d'accord, des décisions peuvent être prises par voie de circulation.

⁵Pour les demandes d'attestations internes d'éthique, le président ou la présidente désigne, s'il y a lieu, un membre chargé d'instruire le dossier et de rédiger un rapport à l'attention de la commission, accompagné d'une proposition.

⁶Pour le reste, notamment lorsqu'il s'agit uniquement de renseigner les chercheurs et les chercheuses, la commission s'organise librement.

⁷Le Rectorat octroie un crédit de fonctionnement à la commission pour ses tâches de secrétariat et de formation.

Missions
1. Evaluation, attestation d'éthique

Art. 4 ⁵La commission peut, à la demande des chercheurs et chercheuses, ou des personnes responsables d'une recherche ou d'une autre collaboration engageant l'Université, délivrer une attestation interne d'éthique à des projets de recherche qui n'entrent pas dans le champ d'application de la LRH.

²Elle se fonde pour cela sur les principes de base de l'éthique de la recherche et des droits humains ainsi que sur les standards éthiques des disciplines concernées.

³La commission peut être sollicitée dès qu'un membre de la communauté universitaire participe à un projet de recherche ou un autre projet en collaboration avec des chercheurs et chercheuses d'autres institutions.

⁵ Nouvelle teneur selon arrêté du 24 mars 2025 (al. 1 et 3)

	⁴ La commission établit le ou les formulaires indispensables à une évaluation éthique du projet et les met à disposition des chercheurs et chercheuses.
2. Renseignement	Art. 5 La commission oriente les chercheurs et chercheuses, à leur demande ou à celles des personnes responsables d'une recherche, sur leur obligation d'obtenir ou non, pour les projets de recherche qui tombent dans le champ d'application de la LRH, une autorisation de la commission d'éthique cantonale compétente, au sens de l'art. 1 al. 2 lit. b).
3. Sensibilisation	Art. 6 ¹ La commission mène des actions de sensibilisation dans les facultés pour rendre les chercheurs et chercheuses attentifs à la thématique de l'éthique. ² Elle peut notamment mettre en place des formations ou établir des documents d'information.
Procédure	Art. 7 ¹ Les demandes d'avis au sujet de l'obligation ou non de saisir la commission cantonale compétente au sens de l'art. 1 al. 2 lit. b), de même que les demandes d'attestations internes d'éthique doivent être soumises par écrit au président ou à la présidente de la commission et être accompagnées d'une description du projet ainsi que d'un formulaire préétabli mettant en exergue les questions éthiques qui peuvent se poser dans le cadre de la recherche. ² Les demandes peuvent être déposées quatre fois par année, dans les délais prescrits par la commission. En règle générale, la commission prend position sur la délivrance ou non d'une attestation interne d'éthique lors de la séance qui suit le dépôt de la demande. ³ Au cas où le chercheur ou la chercheuse s'adresse spontanément à la commission d'éthique cantonale au sens de l'art. 1 al. 2 lit. b), il ou elle en informe la commission d'éthique interne et lui communique la décision.
Saisine de la commission d'éthique cantonale compétente	Art. 8 ¹ Si la commission interne est d'avis que le projet de recherche entre dans le champ d'application de la LRH, elle invite le chercheur ou la chercheuse concerné-e à saisir la commission d'éthique cantonale compétente au sens de l'art. 1 al. 2 lit. b) en l'informant qu'à défaut son projet ne pourra pas être mené. ² Le chercheur ou la chercheuse informe l'Université de la décision de la commission d'éthique cantonale compétente.
Préavis en matière d'attestations internes d'éthique	Art. 9 ¹ Lorsqu'elle délivre une attestation interne d'éthique, la commission peut l'accompagner de recommandations, le cas échéant. ² En cas de préavis négatif, la commission communique, s'il y a lieu, sa position au Rectorat afin qu'il prenne les mesures nécessaires.
Frais de procédure	Art. 10 Les prestations de la commission qui entrent dans ses missions sont gratuites.

Entrée en vigueur **Art. 11** Le Rectorat fixera l'entrée en vigueur du présent règlement dès que la composition de la commission sera arrêtée⁶.

Au nom du Rectorat:

La rectrice,

MARTINE RAHIER

⁶ Entré en vigueur au 1^{er} novembre 2016, selon arrêté, du 17 octobre 2016